

La loi est la loi : procédez au test d'étanchéité

Les obligations liées au réapprovisionnement et aux gaz F sont présentées ci-dessous. Une autre obligation importante est le test d'étanchéité. Celui-ci est nécessaire, même si vous ne constatez pas immédiatement une fuite. Le législateur applique donc à juste titre le dicton « Mieux vaut prévenir que guérir ». Les gaz F en particulier sont soumis à de nombreuses obligations. Le site energiesparen.be en fournit un bon aperçu.

Faites des tests régulièrement pour éviter les problèmes

Tester votre installation, oui, mais à quelle fréquence ? Cela dépend du type d'agent réfrigérant et du volume nominal de l'installation. La combinaison de ces deux facteurs donne une idée de l'équivalent CO₂ total. Une infographie permet d'y voir plus clair :

Vous êtes également tenu d'effectuer un test d'étanchéité de l'installation après chaque réparation. Un carnet de bord obligatoire permet de conserver une trace de toutes les données.

Réagissez promptement après une fuite

Vous avez identifié une fuite ? La première chose à faire est de la colmater. Vous disposez en principe de 14 jours, mais il est évidemment préférable de le faire rapidement après le constat. Le réapprovisionnement en nouveau réfrigérant ne peut avoir lieu qu'une fois la réparation effectuée.

Comme indiqué ci-dessus, la réparation doit être suivie d'un nouveau test d'étanchéité, réalisé au plus tôt un jour après et au plus tard un mois après la réparation.

Si la fuite concerne des gaz F, un installateur frigorifique agréé doit également signaler la fuite réparée aux autorités.

Réparer ou remplacer

Votre installation aux gaz F présente des fuites ? Il peut être judicieux d'envisager de la remplacer par une installation plus respectueuse de l'environnement. Vous économiserez les frais de réparation, tandis que votre nouvel investissement sera rapidement rentabilisé.

Vous serez néanmoins aussi contraint de vous débarrasser de votre installation dans certains cas concrets. Les pertes de gaz F par fuite ne peuvent

par exemple pas excéder 5 % de la capacité totale de l'installation sur une base annuelle.

Si une installation perd 10 % deux années calendrier consécutives, deux options s'offrent à vous. Vous pouvez introduire auprès des services d'application de la loi sur l'environnement une demande motivée de maintien en service de l'installation. Ils détermineront si l'appareil peut continuer à fonctionner, à condition que les fuites ne soient pas dues à la vétusté ou à un dysfonctionnement. Si vous n'introduisez pas de demande, ou si votre demande est refusée, l'appareil devra être mis hors service.

Sabcobel fait le compte pour vous

Les calculs des pertes par fuite sont étroitement surveillés par Sabcobel. Vous n'avez pas encore reçu vos calculs ? N'hésitez pas à nous les demander !